

Arrêt

n° 124 171 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *la décision du 18 décembre 2013 mettant fin à son séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, et lui a été notifiée le 16 janvier 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 4 août 2010 et a introduit une demande d'asile le 10 août 2010. Le 31 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

1.2. Le 11 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante belge. Le 10 février 2012, il s'est vu délivrer une carte F

1.3. Par courrier du 22 février 2012, l'Office des étrangers a invité le Bourgmestre de la Commune de Forest à demander la production de documents complémentaires au requérant.

1.4. Les 3 mars 2012 et 28 mai 2013, la Police de Forest a procédé à deux enquêtes de cohabitation positives. Par télécopie du 17 septembre 2013, la Commune de Forest a transmis à l'Office des étrangers une enquête de cohabitation négative. Le 5 novembre 2013, un nouveau rapport

de cohabitation négatif a été dressé par la police de Forest. Le 11 décembre 2013, un nouveau rapport de cohabitation négatif a été dressé par la police de Forest.

1.5. Par télécopie du 13 décembre 2013, la police de Forest a transmis à l'Office des étrangers une copie du procès-verbal d'audition de la partenaire du requérant, une copie du P.V. initial ainsi que de l'audition du requérant.

1.6. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 11.08.2011, Monsieur J. A. M. (NN...) a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de Madame G. N. (NN.085012317257). Suite à cette demande, Monsieur J. a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 23.03.2012.

Le 05.11.2013, la police de Forest réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé ... Dans cette enquête, il apparaît que Mme G. N. (NN....) seule à l'adresse tandis que Monsieur J. a quitté le domicile et réside à l'adresse suivante : ... Cette dernière affirmation est confirmée par le registre national de ce jour.

Toutefois l'intéressé a tenté de justifier son départ en raison de la violence de sa partenaire. Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis et ce malgré la présence dans le dossier administratif des rapports de police (du 21.12.2011/BR.43.L3.056403/2011, 14.06.2013/BR.43.L3.032276/2013 et 15.07.2013/BR.45.L3.038613/2013) et du certificat médical (du 05.06.2013). En effet, les déclarations de Mme G. (PV d'audition du 13.09.2013 et du 18.09.2013/BR.43.L3.032276/2013 et du 13.12.2013/Annexe au dossier n°6000000667716) ont également une cohérence qui contredit celle des déclarations de Monsieur J. et il apparaît que les intéressés tiennent des discours opposés l'un à l'autre. Il y a lieu de constater que ces différents procès-verbaux n'ont pas aboutis à une décision coulée en force de chose jugée. Dès lors, la situation des intéressés semble davantage ressortir d'une mésentente conjugale entre deux personnes plutôt qu'à des faits qualifiables de violence conjugale.

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, aléna 1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale (voir arrêt CCE n° 114 792 du 29 novembre 2013 dans l'affaire 132 133/ III).

Par conséquent, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- *L'intéressé, né le 06.04.1986, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame [G.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Le simple fait de travailler en qualité de salarié et/ou d'exercer en parallèle des activités en qualité d'indépendant ne peuvent constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de membre de famille de belge. Le fait d'être séparé de sa compagne belge qui le dispense de plein droit de permis de travail éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).*

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait, dans ces conditions, violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et ter et 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de la Directive 2004/38/ CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres , des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité, de la violation du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, il soutient qu'en considérant qu'il ne se trouve pas dans une « *situation particulièrement difficile* », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Il fait état du prescrit de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que du 15^{ème} considérant et de l'article 13 de la directive 2004/38/CE dont cette disposition assure la transposition.

Il indique que les violences domestiques sont données à titre d'exemple de « *situations particulièrement difficiles* » mais que d'autres circonstances peuvent être prises en considération. Il fait ensuite état du contenu des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2005 à cet égard.

Il estime remplir les conditions de l'article 42quater, § 4, 4°, précité ayant été victime de coups et blessures volontaires de sa compagne à deux reprises et ayant des ressources suffisantes depuis le 1^{er} juillet 2013.

Il affirme que la possibilité de mettre fin au séjour ne doit être utilisée qu'en vue de lutter contre les cohabitations légales de complaisance et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il a fait une déclaration de personne lésée en date du 26 juin 2013. Il lui fait encore grief de considérer que les plaintes n'ont pas donné lieu à une décision coulée en force de chose jugée et estime que cela aurait été impossible, les plaintes étant trop récentes.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation particulière et estime que celle-ci justifie qu'il ne soit pas mis fin à son séjour.

2.3. Dans une seconde branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur de son séjour sur le territoire et son ancrage durable. Il affirme avoir une vie privée sur le territoire et estime que la partie défenderesse ne s'est prononcée que sur sa vie familiale avec sa compagne. Il considère qu'il n'a pas été procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2. La décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée quant à la situation particulièrement difficile alléguée par le requérant. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

3.3. En ce qui concerne plus précisément la première branche du moyen la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en temps utile. Il a pu être valablement considéré, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le requérant ne démontre pas être dans une situation particulièrement difficile.

Il ne saurait être déduit de l'esprit de la loi que la seule raison qui puisse entraîner un retrait de séjour soit la lutte contre les mariages de complaisance. En outre, rien ne permet d'affirmer qu'en l'espèce, il ne s'agirait pas d'une situation de ce type dans la mesure où il ressort de l'audition de la compagne du requérant à la police, que les relations du couple se sont dégradées à partir du moment où celui-ci a obtenu son titre de séjour.

Quant à la déclaration de personne lésée faite par le requérant, celle-ci lui permet uniquement d'être informé des suites de la procédure et n'apporte dès lors aucune preuve supplémentaire de ce qu'il serait dans une situation particulièrement difficile.

La partie défenderesse a dès lors fait une application adéquate de la loi et a pu valablement considérer que le requérant ne démontre pas remplir les conditions de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4°, précité.

3.4. En ce qui concerne plus précisément la seconde branche du moyen, les griefs manquent en fait. En effet, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant et les éléments portés à sa connaissance en temps utile.

Quant au fait que le requérant affirme avoir une vie privée sur le territoire, il ne précise aucunement de quels éléments il entend se prévaloir à cet égard et n'étaye pas ses propos. En conséquence, il a pu

être valablement considéré que le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une mise en balance des intérêts.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.